



## **Commission paritaire des établissements et des services de santé**

### **3300009 Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique**

|                                                                  |   |
|------------------------------------------------------------------|---|
| Convention collective de travail du 7 décembre 2000 (57026)..... | 2 |
| Convention collective de travail du 27 octobre 2003 (69047)..... | 7 |



## **Convention collective de travail du 7 décembre 2000 (57026)**

Harmonisation des échelles salariales barémiques des Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique avec les échelles salariales barémiques du personnel des hôpitaux privés

### *CHAPITRE Ier. Dispositions préliminaires*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des Services du Sang de la Croix-Rouge de Belgique ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

### **CHAPITRE III.**

#### *Travailleurs fournissant généralement un travail manuel*

#### **Art. 6. Personnel ouvrier**

Les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel sont répartis en six catégories, définies par les critères ci-après et auxquelles sont octroyées les échelles salariales suivantes :

- Deuxième catégorie : non scolarisés ou demi scolarisés. Ouvrier non-qualifié, nettoyeur, buandier(e), chauffeur de chaudière, ouvrier de laboratoire, portier, aide d'ouvrier qualifié.

Octroi de l'échelle 1.12 en remplacement de l'échelle 2S.

- Troisième catégorie : travailleurs scolarisés. Electricien, boucher, boulanger, maçon, menuisier, plombier, monteur, peintre, désinfecteur, ouvrier à la radiographie, ouvrier à l'autopsie, magasinier, chauffeur, veilleur de nuit avec service dans les salles.

Octroi de l'échelle 1.14 en remplacement de l'échelle 3S.

- Quatrième catégorie : travailleurs surqualifiés. Les travailleurs porteurs d'un diplôme ou d'un certificat établissant incontestablement leur qualification, tels que : mécanicien, plombier d'installations sanitaires, électricien, cuisinier.

Octroi de l'échelle 1.22 en remplacement de l'échelle 4S.

- Cinquième catégorie : personnel de maîtrise. Les ouvriers responsables d'un groupe d'ouvriers, tels que : chef, contremaître.



Octroi de l'échelle 1.30 en remplacement de l'échelle 5S.

- Sixième catégorie : travailleurs porteurs d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur technique (A2) qui, après quelques années d'expérience ont développé une spécialisation particulière dans leur domaine de spécialité et sont donc en état d'accomplir leur travail de façon autonome et/ou qui sont chargés de diriger une petite équipe d'ouvriers dans un même domaine de spécialisation ou un domaine apparenté.

Octroi de l'échelle 1.40 en remplacement de l'échelle 6S.

- Septième catégorie : travailleur porteurs d'un diplôme ou certificat d'enseignement secondaire supérieur technique (A2) et supérieur, qui possèdent les capacités nécessaires pour diriger une équipe d'ouvriers plus large dans plusieurs domaines de spécialisation.

Octroi de l'échelle 1.54 en remplacement de l'échelle 7S.

#### CHAPITRE IV. *Personnel administratif*

Art. 7. Le personnel administratif est réparti en sept catégories, définies par les critères ci-après et auxquelles sont octroyées les échelles salariales suivantes :

- Deuxième catégorie : diplôme ou certificat d'enseignement primaire, d'enseignement primaire + 2 ans, premier emploi, unilingue, travaux simples d'écriture. Exemple de fonctions : dactylo avec quelque expérience, téléphoniste débutante, employé secrétariat débutant(e), téléphoniste à poste simple après 2 ans, téléphoniste bilingue d'une centrale, employé de bureau avec quelque expérience.

Octroi de l'échelle 1.22 en remplacement de l'échelle 2A.

- Troisième catégorie : diplôme ou certificat de l'enseignement moyen inférieur, bilingue. Exemples de fonctions : steno dactylos, employés d'économat ou de comptabilité, encodeur, magasinier, téléphoniste trilingue, facturier.

Octroi de l'échelle 1.26 en remplacement de l'échelle 3A.

- Quatrième catégorie : diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur, secondaire inférieur + enseignement commercial, secondaire inférieur + secrétariat (A2). Exemples de fonctions : employé d'économat à travail autonome, secrétaire bilingue, téléphoniste quadrilingue, employé comptable travaillant seul, capable de prendre des initiatives et capable d'exécuter tous les travaux inférieurs à son grade, mécanographe.

Octroi de l'échelle 1.50 en remplacement de l'échelle 4A.



- Cinquième catégorie : diplôme d'enseignement technique supérieur (A1) exigé à l'engagement, diplôme de candidature universitaire. Exemples de fonctions : secrétaire médicale, secrétaire de direction, bibliothécaire, documentaliste, chef-mécanographe, programmeur, chef de bureau comptable.

Octroi de l'échelle 1.55-1.61-1.77 en remplacement de l'échelle 5A.

Aux travailleurs de cette catégorie qui ne possèdent pas de diplôme d'enseignement technique supérieur est octroyée l'échelle 1.47 en remplacement de l'échelle 5A.

- Sixième catégorie : exemples de fonctions : secrétaire de direction avec expérience, chef de service, expert comptable.

Octroi de l'échelle 1.61-1.77 en remplacement de l'échelle 6A.

- Septième catégorie : exemples de fonctions : dirigeants de plusieurs groupes dans le cadre d'une section.

Octroi de l'échelle 1.66 en remplacement de l'échelle 7A.

- Huitième catégorie : diplôme d'enseignement universitaire exigé à l'engagement.

Octroi de l'échelle 1.80.

## CHAPITRE V.

### *Personnel technique et paramédical*

Art. 8. Le personnel technique et paramédical est réparti en sept catégories, définies par les critères ci-après et auxquelles sont octroyées les échelles salariales suivantes :

- Deuxième catégorie : diplôme ou certificat d'enseignement primaire + 2 ans, diplôme ou certificat d'enseignement primaire + 2 ans avec spécialisation complémentaire. Exemple de fonctions : aide laborant débutant.

Octroi de l'échelle 1.22 en remplacement de l'échelle 2B.

- Troisième catégorie : diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire inférieur + diplôme technique. Formation professionnelle acquise par la pratique. Exemples de fonctions: aide laborant(e) avec expérience.

Octroi de l'échelle 1.35 en remplacement de l'échelle 3B.

- Quatrième catégorie : diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou secondaire supérieur technique (A2).



Octroi de l'échelle 1.43-1.55 en remplacement de l'échelle 4B.

Aux travailleurs qui ne disposent pas d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur ou secondaire supérieur technique est octroyée l'échelle 1.40-1.57 en remplacement de l'échelle 4B.

- Cinquième catégorie : diplôme enseignement technique supérieur (A1).

Octroi de l'échelle 1.55-1.61-1.77 en remplacement de l'échelle 5B.

Aux travailleurs qui ne possèdent pas de diplôme d'enseignement technique supérieur est octroyée l'échelle 1.43-1.55 en remplacement de l'échelle.

- Sixième catégorie : exemple de fonction: moniteur ou chef de groupe ayant une responsabilité d'un département.

Octroi de l'échelle 1.61-1.77 en remplacement de l'échelle 6B.

- Septième catégorie : exemples de fonctions : dirigeants de plusieurs groupes dans le cadre d'une section, ingénieur technicien ou industriel.

Octroi de l'échelle 1.78S en remplacement de l'échelle 7B.

- Huitième catégorie : diplôme d'enseignement universitaire exigé à l'engagement.

Octroi de l'échelle 1.80.

## CHAPITRE VI. *Personnel soignant et infirmier*

Art. 9. Le personnel soignant et infirmier est réparti en six catégories, définies par les critères ci-après et auxquelles sont octroyées les échelles salariales suivantes:

- Deuxième catégorie : diplôme ou certificat d'enseignement primaire + 2 ans, diplôme ou certificat d'enseignement primaire + 2 ans avec spécialisation complémentaire.

Octroi de l'échelle 1.22 en remplacement de l'échelle 2B.

- Troisième catégorie : diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire inférieur + diplôme technique. Formation professionnelle acquise par la pratique. Exemples de fonctions : puéricultrice(teur), garde malade, infirmière hospitalière.

Octroi de l'échelle 1.35 en remplacement de l'échelle 3B.



- Quatrième catégorie : diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou secondaire supérieur technique (A2), infirmière brevetée.

Octroi de l'échelle 1.43-1.55 en remplacement de l'échelle 4B.

Aux travailleurs qui ne disposent pas d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur ou secondaire supérieur technique est octroyée l'échelle 1.40-1.57 en remplacement de l'échelle 4B.

- Cinquième catégorie : diplôme de l'enseignement technique supérieur (A1), infirmière graduée.

Octroi de l'échelle 1.55-1.61-1.77 en remplacement de l'échelle 5B.

Aux travailleurs qui ne possèdent pas de diplôme d'enseignement technique supérieur est octroyée l'échelle 1.43-1.55 en remplacement de l'échelle 5B.

- Sixième catégorie : exemple de fonction : moniteur ou chef de groupe ayant une responsabilité d'un département.

Octroi de l'échelle 1.61-1.77 en remplacement de l'échelle 6B.

- Septième catégorie : exemple de fonction : dirigeant de plusieurs groupes au sein d'un département.

Octroi de l'échelle 1.78S en remplacement de l'échelle 7B.

## CHAPITRE XI. *Dispositions finales*

Art. 15. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2001.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.



## **Convention collective de travail du 27 octobre 2003 (69047)**

Fixation des modalités de détermination de l'ancienneté des travailleurs qui ont achevé avec succès une formation infirmière

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé relevant des secteurs de la santé dits "fédéraux", à savoir les hôpitaux privés, les maisons de repos et les maisons de repos et de soins (MR et MRS), les soins infirmiers à domicile, les centres de revalidation autonomes et les centres de transfusion sanguine de la Croix-Rouge de Belgique.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. Le travailleur et l'employeur peuvent, après l'achèvement avec succès d'une formation infirmière par le travailleur, convenir d'une modification de la fonction du travailleur.

Dans ce cas, un avenant au contrat initial doit être rédigé et signé par l'employeur et le travailleur, comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- la fonction nouvelle de l'infirmier(ère);
- la nouvelle échelle barémique et éventuellement la catégorie correspondante;
- la nouvelle ancienneté barémique telle que fixée à l'article 3 de la présente convention collective de travail;
- la date d'entrée en vigueur de cet avenant.

Art. 3. L'ancienneté barémique du travailleur visé dans la présente convention collective de travail, correspond à celle acquise dans la fonction précédente, mais plafonnée à l'ancienneté qu'il pourrait faire valoir s'il avait entamé sa carrière dans la nouvelle échelle barémique, en tenant compte de l'âge de démarrage du barème.

Si ce mode de détermination entraîne une diminution de la rémunération du travailleur, celui-ci bénéficiera, dans la nouvelle échelle barémique, d'une ancienneté barémique immédiatement au-dessus du montant de la rémunération qu'il obtenait dans l'ancienne échelle barémique.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2003.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.